

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 11 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 15

CONVENTION N° 0001D21025126

entre le ministère des armées, l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale des armées des personnels civils et militaires employés par l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ainsi que leurs ayants droit.

Du 20 décembre 2021

CONVENTION N° 0001D21025126 entre le ministère des armées, l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale des armées des personnels civils et militaires employés par l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ainsi que leurs ayants droit.

Du 20 décembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 3 1 4 7 X

Référence(s) :

- > Code de la défense, notamment ses articles L. 3422-1, R. 3411-1, R. 3422-1 et suivants.
- > Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4).
- > Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41).

- > [Instruction N°36925/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère des armées.](#)
- > [Instruction N°36926/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à l'implantation géographique des comités sociaux et des commissions restreintes du ministère des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Convention du 29 mai 2009 entre le ministère de la défense, l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace, et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace de leurs ayants droit et des élèves de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.](#)

Référence de publication :

1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention s'applique aux personnels civils et militaires employés par l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) ainsi qu'à leurs ayants droit. Elle a pour objet de lister les prestations de l'action sociale des armées auxquelles ces personnels et leurs ayants droit peuvent prétendre.

De plus, cette convention permet aux élèves civils de l'ISAE ainsi qu'aux étudiants stagiaires et auditeurs de l'ISAE de bénéficier d'un accompagnement social dispensé par les assistants de service social (ASS) du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE.

Les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES EMPLOYÉS PAR L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE ET À LEURS AYANTS DROIT.

Les personnels civils et militaires employés par l'ISAE ainsi que leurs ayants droit bénéficient, dans le respect des dispositions relatives au périmètre des bénéficiaires de chaque prestation, des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II. Les modifications des textes relatifs à ces prestations de l'action sociale des armées seront communiquées à l'ISAE et directement applicables sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

Pour l'octroi de ces prestations, les personnels civils et militaires employés par l'ISAE ainsi que leurs ayants droit doivent :

- s'adresser aux ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE ;
- ou formaliser leurs demandes de prestations en ligne sur le site du e-social des armées en fonction des prestations qui y figurent.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE DES ARMÉES MIS À DISPOSITION DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE.

3.1 Quotité de travail des assistants de service social du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE.

Deux ASS du ministère des armées sont mis à disposition de l'ISAE pour exercer leur activité au profit de l'ensemble du personnel de l'ISAE :

- le premier est mis à disposition pour une quotité de travail de 100% de l'équivalent temps plein ;
- le second est mis à disposition pour une quotité de travail de 50% de l'équivalent temps plein.

Ces quotités de travail pourront être ajustées en fonction des besoins exprimés soit par l'ISAE auprès du ministère des armées, soit par le service de l'action sociale des armées (SCN ASA), soit par l'ASS concerné. La modification doit être sollicitée par courrier adressé au SCN ASA.

3.2 Organisation fonctionnelle.

Les deux ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE sont soumis aux règles de gestion et d'administration du centre territorial d'action sociale (CTAS)

de Bordeaux, auquel ils sont rattachés organiquement.

Pour l'exercice de leurs fonctions au profit de l'ISAE, les deux ASS relèvent fonctionnellement de la direction de l'ISAE.

Concernant l'évaluation professionnelle des ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE, le directeur de l'ISAE adresse au conseiller technique d'encadrement du secteur de rattachement un rapport pour chaque agent par lequel il apprécie leur manière de servir.

Sur la base de ces rapports, il appartient au conseiller technique d'encadrement précité de procéder à l'évaluation professionnelle des agents considérés.

3.3 Organisation matérielle.

Les deux ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE sont assujettis, dans le cadre de leurs activités au profit de l'établissement, aux conditions d'accès et d'organisation des services de l'ISAE.

L'ISAE est chargé d'assurer le soutien logistique des activités de ces agents (notamment la mise à disposition des locaux et moyens de communication).

4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AINSI QUE CELLES DU REMBOURSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL.

4.1. Prestations sociales ministérielles versées par l'institution de gestion sociale des armées (Igesa) aux personnels civils et militaires employés par l'ISAE ainsi qu'à leurs ayants droit.

Igesa assure le paiement des prestations sociales ministérielles, objet de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, l'ISAE s'engage à rembourser à Igesa les prestations payées sur production par Igesa des pièces comptables annuelles justifiant la dépense et dont le SCN ASA sera destinataire en copie.

Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées.

4.2. Rémunérations et charges sociales (RCS) des deux assistants de service social du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE.

Le remboursement des RCS des deux ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE est effectué par l'ISAE en début d'exercice, sur le programme 212 (budget opérationnel de programme (BOP APRH)), sur présentation par le ministère des armées d'un titre de perception correspondant à une provision des onze douzièmes, établie sur la base d'un état prévisionnel des dépenses de l'année N. Une régularisation est effectuée en fin d'année sur la base des dépenses constatées.

4.3. Frais liés à l'activité des deux assistants de service social du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE.

Les dépenses de soutien relevant des activités des ASS du ministère des armées mis à disposition de l'ISAE sont à la charge de l'ISAE.

S'agissant des frais de déplacement des deux agents précités :

- Si l'origine du déplacement est liée à une obligation de service ordonnée par le SCN ASA, les frais sont imputés au SCN ASA ;
- Si le déplacement est effectué au profit des agents de l'ISAE, les frais sont imputés à l'ISAE.

5. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

6. MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.

Toute modification des termes de la convention sera proposée par l'une des parties aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de trois mois.

La modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de six mois.

7. ABROGATION.

[La convention du 29 mai 2009 entre le ministère de la défense, l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace, de leurs ayants droit et des élèves de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace est abrogée.](#)

8. PUBLICATION.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

Pour l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace :

Le directeur général,

Olivier LESBRE.

Pour l'institut de gestion sociale des armées :

Le directeur général,

Renaud FERRAND.

ANNEXES

ANNEXE I.

PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES, OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

1/ Soutien à la vie personnelle et familiale.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Secours	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.	CTAS de Bordeaux et/ou DRHMD/SCN ASA	Paiement Igesa / Remboursement par l'ISAE
Prêt social		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.	Décision CTAS de Bordeaux Octroi Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française.		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours).	CTAS de Bordeaux et/ou DRHMD/SCN ASA	Paiement Igesa / Remboursement par l'ISAE
Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil à responsabilité éducative FARÉ		Dossier instruit par l'ASS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'action sociale des armées (DRH-MD/SCN ASA).	DRH-MD/SCN ASA	Paiement de la participation par le bénéficiaire / Remboursement par l'ISAE du coût restant du placement (*)
Aide-ménagère ou familiale à domicile		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.	CTAS de Bordeaux	Paiement Igesa / Remboursement par l'ISAE
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours).	CTAS de Bordeaux	
Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance "rente-survie" par les familles d'enfants handicapés		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours).		
Aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement au profit de son ou ses enfants à la suite de la séparation du couple (APDVH)		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.		
Prestation éducation		Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon matérialisée via le e-social V2 (www.esocialdesarmees.fr), instruit par Igesa**.		
Prêt personnel			Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire	
Prêt habitat (Prêt d'accession à la propriété + financement de travaux)				
Aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASMAT)	Assistants maternels	Signature d'une convention entre l'ASMAT et le ministère des armées. Dossier d'aide constitué par l'ASMAT ayant gardé un enfant d'un agent de l'ISAE et instruit par Igesa.		Paiement Igesa / Remboursement par l'ISAE
L'accueil et la garde de jeunes enfants (crèches, haltes garderies, crèches familiales)	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS pour les situations à caractère social. Pour les autres situations, dossiers instruits par les prestataires (réservations de berceaux) ou par Igesa (pour les crèches ministérielles)	Commission d'admission (présidée par le prestataire pour les réservations de berceaux ou par Igesa pour les crèches ministérielles)	Sans impact financier pour l'ISAE. Contribution supportée par le bénéficiaire.

(*) Limitée au prix de journée prévu dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance des départements du Rhône et du Val d'Oise.

(**) Déploiement du e-social V2 à compter de 2021. Dans le cadre du développement de la demande en ligne de certaines prestations, si la demande ne peut-être effectuée *via* la plateforme du e-social, le dossier est alors consulté par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.

2/ Soutien à la vie professionnelle.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration de l'établissement public administratif	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS de Bordeaux	Paiement Igesa / Remboursement par l'ISAE
Prestation pour la garde des jeunes enfants en horaires atypiques				
Prestation d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire				
Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD)				
Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation				
Aide en santé de l'action sociale des armées pour les jeunes recrues civiles et militaires. *				
Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)		Le comité social auquel est rattaché l'ISAE décide des actions à entreprendre	Décision du comité social de rattachement de l'ISAE Validation par le CTAS de Bordeaux	
Aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale du ministère des armées blessés et hospitalisés		Accompagnant (personne de la sphère familiale ou amicale du bénéficiaire de l'ISAE hospitalisée, identifiée par l'ASS des hôpitaux ou par l'ASS)	Dossier constitué par chaque accompagnant, instruit par l'ASS	CTAS de Bordeaux
Dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social V2 (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par Igesa**	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Prêt à la mobilité				

(*) durée du dispositif limitée dans le temps (se référer à la durée prévue au sein de la circulaire en vigueur).

(**) Déploiement du e-social V2 à compter de l'année 2021. Dans le cadre du développement de la demande en ligne de certaines prestations, si la demande ne peut être effectuée *via* la plateforme du e-social, le dossier est alors consulté par le bénéficiaire, instruit par l'ASS.

3/ Vacances et loisirs.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
----------------------	---------------	---------------------------------------	----------	--------------------------

Réductions tarifaires séjours vacances	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier d'inscription constitué par l'agent et adressé à Igesa	Igesa	Tarif identique à celui appliqué aux ressortissants (cf catalogues Igesa)
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide action sociale des armées organisée par Igesa)				Le différentiel entre le tarif à la charge de la famille et le tarif non ressortissant est financé sur les crédits d'action sociale de l'ISAE et remboursé à Igesa
Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes d'Igesa				

ANNEXE II.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Les secours :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 13531/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020 relative au soutien social.](#)

Prêt social :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 13531/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020 relative au soutien social.](#)

Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 112) ;
- décret N° 2004-1137 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 215-7. à D.215-13. (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 29) ;
- arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille (n.i. BO ; JO n° 155 du 7 juillet 2015, texte n° 21).

Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative (FARE):

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [instruction N° 9528/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative du ministère des armées.](#)

Aide-ménagère et aide familiale à domicile (AMD) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 13532/ARM/SGA/DRHMD du 17 juillet 2020 relative à l'aide-ménagère à domicile et à l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.](#)

Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 16588/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020 relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familial.](#)

Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 9534/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant\(s\) handicapé\(s\).](#)

Aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement au profit de son ou ses enfants suite à une séparation (APDVH) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 9532/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement au profit de son ou ses enfants à la suite de la séparation du couple.](#)

Prestation éducation :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 16845/ARM/SGA/DRH-MD du 9 août 2021 relative à la prestation éducation.](#)

Prêt personnel et prêt mobilité :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 23024/ARM/SGA/DRH-MD du 18 novembre 2021 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.](#)

Prêt habitat :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 23689/ARM/SGA/DRH-MD du 29 novembre 2021 relative au prêt habitat du ministère des armées.](#)

Aides aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'ASA (ASMAT) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021 relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.](#)

Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 16582/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de restructuration.](#)

Prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [Circulaire N° 9538/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.](#)

Aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [Circulaire N° 9537/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.](#)

Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 9539/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.](#)

Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 16584/ARM/SGA/DRHMD du 9 septembre 2020 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.](#)

Aide en santé de l'action sociale des armées pour les jeunes recrues civiles et militaires (ASJR) :

- [circulaire N° 9642/ARM/SGA/DRH-MD du 11 mai 2021 relative à l'aide en santé de l'action sociale des armées pour les jeunes recrues civiles et militaires.](#)

Aide à l'insertion professionnelle des veuves :

- note N° 4989 DEF/ASA/ITAS.1 du 23 juin 1982 instituant une aide à l'insertion professionnelle des veuves des personnels décédés en activité de service (n.i. BO).

Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 25005/ARM/SGA/DRH-MD du 18 décembre 2020 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.](#)

Aide au séjour des familles des ressortissants de l'ASA blessés et hospitalisés (AFBH) :

- [circulaire N° 9529/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale des armées blessés et hospitalisés.](#)

Dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service (RFRS) :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 16847 ARM/SGA/DRH-MD du 9 août 2021 relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service.](#)

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales d'Igesa et aide pour les frais de voyage :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire N° 1-85/DEF/ASA/IS/2 du 10 janvier 1985 relative aux conditions générales d'admission dans les établissements familiaux de vacances](#) ;- de l'action sociale des armées gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;- des organismes extérieurs où des places sont réservées au profit des ressortissants des armées ;- dans les hôtels conventionnés ;
- catalogue annuel d'Igesa et site internet d'Igesa : www.igesa.fr.

Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [instruction N° 501573/DEF/SGA/DFP/AS/AF du 29 mars 2005 relative à l'aide spécifique aux séjours linguistiques](#) ;
- note N° 500017/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 6 janvier 1993 relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP: Revenu Annuel Brut Imposable par Personne Physique) (n.i. BO) ;
- catalogue annuel d'Igesa et site internet d'Igesa : www.igesa.fr.

Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes d'Igesa :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- catalogue annuel d'Igesa et site internet d'Igesa : www.igesa.fr.